



PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n°2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

Accès au grade d'ingénieur en chef

1°) **Après examen professionnel**, justifier de **4 ans de services effectifs** dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés ci-dessous :

- 2°) **Après examen professionnel**, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux justifiant de **6 ans de services effectifs** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :
- a) DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
 - b) DGA d'une commune de plus de 20 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
 - c) DGS et DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
 - d) DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
 - e) DST des communes et DGST des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
 - f) emplois créés en application de l'article L412-5 du code général de la fonction publique et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

Quota :

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours externes et internes. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.